

# La part manquante des femmes

Le genre est souvent appréhendé en termes de discrimination sociale ou économique. Mais les discriminations démographiques, qui empêchent les filles de naître ou de survivre, sont bien plus déterminantes en réduisant dramatiquement la part des filles dans certains pays.



Groupe de collégiennes, Indonésie.

La politique de l'enfant unique en Chine, le coût colossal de la dot des filles en Inde, tels sont les deux facteurs souvent présentés pour expliquer le déficit de naissance des filles dans le monde. Mais la situation serait en réalité bien plus complexe que cela. C'est ce que montre une équipe de démographes, après avoir comparé en 2008 la situation entre les deux pays. D'autres mécanismes seraient à l'œuvre. Pour tenter de mieux les identifier, les chercheurs examinent la situation d'autres nations du globe et ajoutent ainsi le Vietnam, l'Albanie, le Kosovo, l'Arménie, la Géorgie ou encore l'Indonésie à la carte des discriminations prénales à l'encontre des filles.

De cette étude comparative naît en 2009 un cadre théorique présentant les trois piliers menant à l'émergence de ces pratiques, à savoir une préférence sociale pour les garçons, un accès à des technologies permettant de connaître le sexe des enfants à naître et une baisse de la fécondité. Lorsque ces trois facteurs sont réunis, une discrimination démographique peut se mettre en place, avec une intensité et une temporalité variables. Aujourd'hui, on estime à 120 millions le déficit du nombre de femmes, soit parce qu'elles ne sont pas nées, soit parce qu'elles sont décédées au cours de l'enfance, faute de soins.

Cette réalité n'est pas sans conséquences pour l'avenir, comme le montrent les projections. Dans certains pays comme la Chine ou l'Azerbaïdjan, 115 garçons naissent pour 100 filles. Ce surplus d'hommes devrait créer une saturation du marché matrimonial, et le phénomène ne fera que s'accentuer avec l'accumulation de générations successives d'hommes célibataires. Ces résultats ont permis de porter le débat sur la discrimination prénatale dans l'arène publique. Ils ont incité les gouvernements à mettre en place des politiques allant de campagnes de sensibilisation de la population à la formation des échographes, et parfois même jusqu'à l'interdiction de révéler le sexe de l'enfant.

## PARTENAIRES

Geostat, National Statistics Office of Georgia, Tbilissi, Géorgie

General Statistics Office, Hanoï, Vietnam

Ajencija e Statistikave të Kosovës, Pristina, Kosovo

Jawaharlal Nehru University, New Delhi, Inde

Beijing University, Beijing, Chine

Fonds des Nations unies pour la population, New York, États-Unis

WorldVision, New York, États-Unis

Population Council, New York, États-Unis

London School of Economics, Londres, Royaume-Uni



••• La Chine et l'Inde ne sont pas les seuls pays  
à faire naître davantage de garçons •••



Jeunes femmes sur la plage, Inde.

« Dans un pays comme l'Inde, ces travaux majeurs sur la sélection sexuelle à la naissance ou la surmortalité féminine ont permis de mieux comprendre ces discriminations dans une perspective internationale. Ces études encouragent les décideurs indiens à prendre des mesures pour s'attaquer à ces problèmes. Les résultats issus de ces recherches sont souvent utilisés par les intervenants indiens qui travaillent dans ce domaine. »

Nandita Saikia, Assistant Professor, Jawaharlal Nehru University, New Delhi

# **SCIENCE**

et développement  
durable

---

**75** ANS  
DE RECHERCHE AU SUD

---

**IRD Éditions**

INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Marseille, 2019

**Direction éditoriale**

Marie-Lise Sabrié, Thomas Mourier, Corinne Lavagne

**Rédaction**

Viviane Thivent

**Conception maquette et mise en page**

Charlotte Devanz

**Correction**

Stéphanie Quillon

Les photos de cet ouvrage sont issues de la banque d'images Indigo (IRD)

**Photo de couverture**

Peinture d'art haïtien, Port-au-Prince, Haïti par H. Jackson. © Paul Kim - Banque d'images Alamy

**Photos pages de partie**

Partie 1 – Accès à l'eau, Burkina Faso. © IRD/B. Ouattara

Partie 2 – Volcan Cotopaxi en activité, Équateur. © IRD/J. P. Verdesoto

Partie 3 – Fruits rouges (*Aframomum*), forêt du Mayombe, République démocratique du Congo. © IRD/E. Katz

Partie 4 – Forêt tropicale humide des South Western Ghats, Inde. © IRD/G. Michon

Partie 5 – Atelier d'observation du soleil, Sénégal. © IRD/R. Nisin

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle, première partie) n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans le but d'exemple ou d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon passible des peines prévues au titre III de la loi précitée.